



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU

**FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE EN SEINE-MARITIME  
POUR LA CAMPAGNE 2020-2021.**

# PROJET

## **Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 420-1 et L 421-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- Vu les articles L 424-2 et R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu l'article L 425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- Vu les articles L 424-8 à L 424-12, R 424-20 à R 424-22 et R 427-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;
- Vu les articles L 424-4, L 424-5, R 424-7 et R 424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2016-2022,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2016/2022 ;

Vu **la consultation préalable du public réalisée du 9 au 30 juin 2020** ;  
 Vu **l'avis** de la fédération départementale des chasseurs ;  
 Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 mai 2020.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

**du 20 septembre 2020 à 8 heures  
 au 28 février 2021 à 18 heures.**

Rappel : les dates d'ouverture (et de fermeture) de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le ministère de l'écologie.

**Article 2** - Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire			
<b>LIEVRE</b>	27 septembre 2020	29 novembre 2020	
<b>PERDRIX GRISE</b>	27 septembre 2020	29 novembre 2020	Sur les territoires en plan de gestion
<b>PERDRIX GRISE</b>	27 septembre 2020	15 novembre 2020	En dehors des territoires en plan de gestion ; ouverture le 20 septembre 2020 uniquement pour les <b>associations cynophiles</b> préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine.
<b>PERDRIX GRISE uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial</b>	20 septembre 2020	28 février 2021	Dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013) ; si l'établissement est situé dans une zone avec un plan de gestion ou si les animaux sont lâchés du 20 au 26 septembre 2020 ainsi que du 30 novembre 2020 au 28 février 2021, les oiseaux relâchés devront être marqués conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 modifié.
<b>PERDRIX ROUGE</b>	20 septembre 2020	28 février 2021	Ouverture le 1er septembre 2020 uniquement pour les <b>associations cynophiles</b> préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la

			Société Centrale Canine.
<b>FAISAN VENERE ET OBSCUR</b>	20 septembre 2020	28 février 2021	Ouverture le 1er septembre 2020 uniquement pour les <b>associations cynophiles</b> préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine
<b>FAISAN COMMUN</b>	27 septembre 2020	10 janvier 2021	<b><u>Tir des poules interdit sauf sur les unités 90 et 91</u></b> Liste des unités en plan de gestion 2 (PG2) avec dispositifs de marquage obligatoire : unité 5 (zone A), unité 11 (zone D), unités 71, 72 (zone L) unité 53 (zone I), unité 56 (zone J), unité 61 (zone P), unités 45, 74 et 75 (zone K), unités 60 et 62 (zone R), et unité 66 (zone M) Ouverture le 20 septembre 2020 uniquement pour les <b>associations cynophiles</b> préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la <b>Société Centrale Canine</b>
<b>FAISAN COMMUN uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial</b>	20 septembre 2020	28 février 2021	Dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013) ; conformément à l'arrêté du 6 juillet 2017, les faisans lâchés dans ce cadre n'ont pas à être marqués.

<b>Autres Espèces</b>			
<b>LAPIN</b>	20 septembre 2020	28 février 2021	
<b>RENARD</b>	1 <sup>er</sup> juin 2021	Ouverture générale 2021-2022	Décret n° 2005-690 du 22 juin 2005 : autorisation spéciale avant la date d'ouverture générale pour les personnes autorisées par arrêté préfectoral à chasser le chevreuil ou le sanglier, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces (à l'approche ou à l'affût).
	20 septembre 2020	28 février 2021	
<b>ETOURNEAU SANSONNET</b>	20 septembre 2020	28 février 2021	
<b>CORBEAU FREUX</b>	20 septembre 2020	28 février 2021	
<b>CORNEILLE NOIRE</b>	20 septembre 2020	28 février 2021	
<b>PIE BAVARDE</b>	20 septembre 2020	28 février 2021	
<b>GEAI DES CHENES</b>	20 septembre 2020	28 février 2021	
<b>RAT MUSQUE</b>	20 septembre 2020	28 février 2021	Pour information, ces deux espèces peuvent être tirées toute l'année sans déclaration (arrêté du 24 mars 2014 modifié) sous réserve d'utiliser des moyens autorisés à la période considérée et de détenir le droit de destruction.
<b>RAGONDIN</b>	20 septembre 2020	28 février 2021	

<b>Grand Gibier avec Plan de Chasse obligatoire Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par Internet)</b>			<i><b>Avant la date d'ouverture générale, chasse <u>exclusivement</u> à l'approche ou à l'affût.</b></i>
<b>CHEVREUIL</b>	20 septembre 2020	28 février 2021	Tir en battue, à l'approche ou à l'affût uniquement à balle ou à plomb (plomb exclusivement avec du n° 1 ou n° 2 dans la série millimétrique de Paris). Dans les zones humides, de la grenaille d'acier (taille comprise entre 4,5 et 4,8 mm) sera utilisée. Tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à <u>l'arc de chasse</u> notamment pour le chevreuil dit « de plaine »).
	1 <sup>er</sup> juin 2021	Ouverture générale 2021-2022	Tir d'été des brocards à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à <u>l'arc de chasse</u> ) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle <b>Rappel</b> : le tir d'été des brocards pour la saison 2020/2021 débute le 1 <sup>er</sup> juin 2020 et finit le 19 septembre 2020.
<b>CERF ELAPHE</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2020	19 septembre 2020	Tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) <b>pour le cerf élaphe mâle uniquement</b> , par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 <sup>er</sup> juin.
	20 septembre 2020	28 février 2021	Tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). <b>Ouverture de la biche au 1<sup>er</sup> novembre 2020</b> NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 <sup>er</sup> juin.
<b>CERF SIKA</b>	20 septembre 2020	28 février 2021	Tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
<b>DAIM</b>	20 septembre 2020	28 février 2021	Tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).

	1 <sup>er</sup> juin 2021	Ouverture générale 2021-2022	Tir d'été à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA). <b>Rappel</b> : le tir d'été des daims pour la saison 2020/2021 débute le 1 <sup>er</sup> juin 2020 et finit le 19 septembre 2020.
<b>Grand Gibier avec Plan de Gestion</b> <b>Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par Internet)</b>			
<b>SANGLIER</b>			<i>Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</i>
			<b>Suspension temporaire des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022 relatif au plan de gestion unique « Sanglier ».</b> <b>NB : pour le massif de Brotonne-Mauny se reporter aux dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral.</b>
<p>↳ <b>Chasse au bois ou assimilé</b></p> <p>↳ <b>Chasse dans les cultures et en plaine</b></p>	1 <sup>er</sup> juin 2021	14 août 2021	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût <b>avec</b> autorisation préfectorale individuelle
	15 août 2020	19 septembre 2020	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <b>sans</b> autorisation préfectorale individuelle
	20 septembre 2020	28 février 2021	Tous les modes de chasse sont autorisés. Les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois.
	1 <sup>er</sup> mars 2021	31 mars 2021	Chasse en battue
	1 <sup>er</sup> juin 2021	14 août 2021	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût <b>avec</b> autorisation préfectorale individuelle
	15/08/20	28 février 2021	Tous les modes de chasse sont autorisés. Chasse à la rattente interdite.
	1 <sup>er</sup> mars 2021	31 mars 2021	Chasse en battue. Chasse à la rattente interdite.
<b><u>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</u></b>	15 septembre 2020	31 mars 2021	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
<b><u>CHASSE SOUS TERRE</u></b>	15 septembre 2020	15 janvier 2021	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire <b>du 15 mai 2021 à l'ouverture générale 2021/2022.</b>



Rappel : le tir du sanglier pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 14 août et du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au dernier jour de mars est fixé par l'article R.424-8 du code de l'environnement.

### **Suspension temporaire des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 206/2022 relatif au plan de gestion unique « Sanglier ».**

Il n'existe aucun seuil de surface minimale pour obtenir un bracelet ; ce bracelet est échangeable en fin de saison en cas de non utilisation.

Marquage des sangliers : sur l'ensemble du département, tout chasseur ou organisateur de chasse devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle au moins un dispositif pour assurer le marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.

Tout sanglier prélevé devra être marqué du dispositif de marquage avant tout déplacement. En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Pour marquer les sangliers prélevés, un seul modèle de bracelet existe qui peut être utilisé sur tous les types de territoire (bois, landes, plaine, marais.. ;). Les bracelets sont en vente au siège de la fédération des chasseurs, en nombre illimité. Ces bracelets seront échangeables en fin de saison en cas de non utilisation.

### **Article 3 - limitation des heures de chasse :**

- du 20 septembre au 31 octobre 2020, de 8h00 à 18h00,
- du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 janvier 2021, de 9h00 à 17h00,
- du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2021, de 9h00 à 18 h00.

### **Les limitations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :**

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, du rat musqué, du ragondin, du renard,
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre.
- à la chasse des pigeons, des corvidés et des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois). Pour ces espèces (pigeons, corvidés et oiseaux de passage) :
  - \* la chasse pourra se pratiquer à l'affût, 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef lieu du département.
  - \* le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse).

Pour ces cas, se reporter aux articles du code de l'environnement.

Du 11 au 20 février 2021, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés).

Du 21 au 28 février 2021, le pigeon ramier peut être détruit sans autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral « nuisibles » (appelants vivants ou artificiels non autorisés).

### **Article 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :**

- de la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que sur le domaine public maritime (D.P.M) ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la chasse du sanglier, du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,
- de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- du tir des animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, à l'exception du petit gibier,
- du tir des espèces : rat musqué, ragondin.

**Article 5** - Le nombre d'arme par chasseur est limité à **UNE**, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

**Article 6** - Dans le cadre du plan quantitatif de gestion s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit, le prélèvement est limité à 25 canards, toutes espèces confondues (les oies et les foulques ne sont pas concernées), par installation, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Seuls les prélèvements de canards réalisés dans les installations fixes homologuées pour la chasse de nuit et dans un rayon de 30 mètres autour de celles-ci sont concernées par ce plan quantitatif de gestion (voir dispositions du SDGC).

**Article 7** - Un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA), de **3 bécasses par semaine, du lundi au dimanche, et par chasseur** dans la limite de 30 bécasses par an, est instauré avec obligation de remplir un carnet intégrant les languettes autocollantes pour l'espèce bécasse. Le retour du carnet à la Fédération de chasse est obligatoire.

**Article 8** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

le préfet,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).